

Le secteur du travail des personnes en situation de handicap a pour but d'assurer leur accès au travail en milieu protégé, ou permettre à ceux qui le peuvent, une insertion professionnelle en milieu ordinaire.

La MDPH (maison départementale des personnes handicapées) est l'interlocuteur principal qui participe à l'évaluation et l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap via la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). Elle bénéficie de référents en insertion professionnelle.



LE TRAVAIL EN MILIEU ORDINAIRE

Il regroupe différents dispositifs :

Pôle emploi et le réseau CAP emploi qui s'adressent aux personnes en situation de handicap qui recherchent un emploi en milieu ordinaire. Ils sont aussi en lien avec les employeurs.

L'obligation d'emploi pour tout employeur (entreprises et fonction publique) de plus de 20 salariés d'embaucher au moins 6% de personnes ayant une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés attribuée par la CDAPH (Cf fiche sociale [RQTH](#)).

Les EA (Entreprises Adaptées) qui sont agréés par l'Etat et permettent à des travailleurs handicapés (bénéficiaires de la [RQTH](#) - Cf fiche sociale) d'obtenir ou conserver un emploi en CDD ou CDI dans un environnement adapté à leurs possibilités. Ils possèdent tous les droits attachés à la qualité de salarié.

L'aide à l'insertion professionnelle :

- **Les PDITH** (Programmes Départementaux d'Insertion des Travailleurs Handicapés) placés sous l'autorité de la DIRECCTE (Direction Régionales de sEntreprises, de la Consurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) visant à coordonner l'action des partenaires publics et privés en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.
- **L'AGEFIPH** (Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) créée par la loi du 10.07.1987 pour le secteur privé. Le fonds est financé par les cotisations dont doivent s'acquitter les entreprises n'ayant pas respecté l'obligation d'emploi définie plus haut. Les aides peuvent être versées aux entreprises comme aux salariés.
Le pendant pour le secteur public est le FIPHP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).
- **Les dispositifs d'emploi accompagné des travailleurs handicapés** comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle de façon à accéder ou à se maintenir dans l'emploi. Ils sont mis en oeuvre sur décision de la CDAPH et font l'objet d'une convention.



LE TRAVAIL EN MILIEU PROTÉGÉ

Les personnes en situation de handicap dont l'intégration en milieu ordinaire de travail est impossible sont orientées vers des **ESAT** (Etablissement et Service d'Aide par le Travail - anciennement CAT : Centre d'Aide par le Travail) sur décision de la CDAPH.

Seuls les ESAT constituent le secteur de travail protégé (loi du 11 février 2005).

Ils sont des lieux d'éducation, de soins, d'adaptation au travail. Après une période d'essai (stage), un contrat de soutien et d'aide par le travail est passé entre l'ESAT et le travailleur handicapé dans le but de prendre en compte les besoins et les attentes de chacun. Le temps de travail ne peut pas être supérieur à 35h.

Les travailleurs d'ESAT n'ont pas le statut de salariés mais ils ont droit à une «rémunération garantie», qui peut se cumuler avec l'[AAH](#) (Allocation Adulte Handicapé) à hauteur de 100% du SMIC brut.

Ils ont accès à la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience), au congé de présence parentale, ainsi qu'à certains congés prévus par le code du travail, et compte personnel de Formation (CPF).

Ils cotisent à l'assurance maladie, invalidité, vieillesse, allocations familiales, retraite complémentaire et à la CSG (Contribution Sociale Généralisée).



LES CENTRES DE FORMATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les centres de pré-orientation :

Ils ont pour vocation d'accueillir des travailleurs handicapés dont l'orientation et l'intégration professionnelle sont difficiles dans le but de définir un nouveau projet professionnel dans le cadre d'un reclassement. La rémunération est assurée par l'Etat dans le cadre de la formation professionnelle.

Il faut être âgé de plus de 18ans et avoir une orientation par la CDAPH qui fixe la durée du stage (8 à 12 semaines maximum). A son issue, un bilan est effectué et transmis à la MDPH pour une orientation.

Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle :

Ils accueillent des personnes en situation de handicap reconnus par la CDAPH ou des personnes devenues invalides à la suite d'un accident du travail ou une maladie. L'âge d'admission et la durée (de 10 à 30 mois) varient selon la nature de l'établissement et les formations délivrées.

Ils ont pour vocation d'assurer une formation qualifiante en alliant un suivi médical, psychologique et social.

Selon leur situation, les stagiaires sont rémunérés par l'Assurance Maladie (indemnités journalières ou pension d'invalidité) ou l'assurance chômage.

